

COMMUNE DE SAINT-HIPPOLYTE

délimitation du Domaine Public Maritime.

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 63.1178 du 28 Novembre 1963 relative au Domaine  
Public Maritime et notamment l'article 2 ;

VU les décrets n° 66.413 du 17 Juin 1966 et n° 69.270 du 24 Mars  
1969 portant application de la loi du 28 Novembre 1963 susvisée,

VU le décret n° 72.879 du 19 Septembre 1972 et notamment l'ar-  
ticle 2 ;

VU le Code du Domaine de l'Etat ;

VU l'avis de la Commission des Rivages de la Mer réunie le  
29 Juin 1978 ;

Sur le rapport de l'Ingénieur en Chef chargé du Service Maritime  
et de Navigation du Languedoc-Roussillon en date du **3 OCT. 1978**

- : A R R E T E -

\*en rouge

ARTICLE 1er - Sont fixées les limitations du Domaine Public  
Maritime telles quelles figurent\* sur le plan  
annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le Directeur des Services Fiscaux, l'Ingénieur en  
Chef du Service Maritime et de Navigation du  
Languedoc-Roussillon, le Maire de Saint-Hippolyte  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exé-  
cution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION :

Perpignan, le **8 NOV. 1978**

L'Attaché, Chef de Bureau.

P. MARTEL

Fait à PERPIGNAN, le **27 OCT. 1978**

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

René BENETIERE

--oo00oo--

PREFECTURE  
des  
PYRENEES-ORIENTALES  
---  
COORDINATION et ACTION  
ECONOMIQUE  
---

3ème SECTION  
PROGRAMMATION  
INVESTISSEMENTS  
---

MG/PS

ARRETE N° 2199/80

Commune de SAINT-HIPPOLYTE  
-----

Délimitation du Domaine Public Maritime.  
-----

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,

VU la Loi n° 63-1178 du 28 NOVEMBRE 1963 relative au Domaine Public Maritime et notamment l'article 2 ;

VU les décrets n° 66-413 du 17 JUIN 1966 et n° 69-270 du 24 MARS 1969 portant application de la Loi du 28 NOVEMBRE 1963 susvisée ;

VU le décret n° 72-379 du 19 SEPTEMBRE 1972 et notamment l'article 2 ;

VU le Code du Domaine de l'Etat ;

VU l'avis de la Commission des Rivages de la Mer réunie le 28 AOUT 1980 ;

SUR le rapport de l'Ingénieur en Chef chargé du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon en date du 29 SEPTEMBRE 1980 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général des PYRENEES-ORIENTALES ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : Sont fixées les limites du Domaine Public Maritime telles qu'elles figurent sur le plan annexé au présent arrêté entre les points 27 et 41.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général des PYRENEES-ORIENTALES, M. le Directeur des Services Fiscaux, M. l'Ingénieur en Chef du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, M. le Maire de SAINT-HIPPOLYTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION :

l'Attaché, Chef de la 3ème Section,

Fait à PERPIGNAN, le 10 OCTOBRE 1980

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Jean-Paul LESPINASSE.

  
G. SAGUE.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Service Maritime et de Navigation  
du Languedoc-Roussillon  
Département des Pyrénées-Orientales

**ARRETE PREFECTORAL N° 3117/2005**  
portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle  
du domaine public maritime située sur la commune de PORT- VENDRES  
**pour l'utilisation d'un ancien garage et un petit local  
situés anse de l'Asplougas.**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**  
**Chevalier de la légion d'honneur**

- Vu le code du domaine de l'Etat,
  - Vu le code de l'urbanisme,
  - Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
  - Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif au pouvoir des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 1842/2005 du 09/06/2005, portant délégation de signature à Monsieur Bertrand AUGE chef de la subdivision maritime des Pyrénées Orientales du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon (SMNLR),
  - Vu la demande de l'intéressé et les plans annexés,
  - Vu l'avis de M. le Directeur des Services fiscaux fixant les conditions financières,
  - Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement des Pyrénées-Orientales,
  - Vu l'avis de la Direction Interdépartementale des Affaires Maritimes de l'Aude et des Pyrénées-Orientales réputé favorable,
  - Vu l'avis du Service Départemental de l'Architecture,
  - Vu l'avis du Conseil Général des Pyrénées-Orientales, collectivité gestionnaire du port de Port-Vendres,
  - Vu les documents d'urbanisme applicables à la commune de Port-Vendres,
- Sur proposition du chef de la Subdivision Maritime du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon,

**A R R E T E**

**Article premier.**- Monsieur le Maire de Port-Vendres est autorisé aux fins de sa demande à occuper une parcelle du domaine public maritime située sur la commune de Port-Vendres pour l'utilisation d'un ancien garage et un petit local situés au lieu-dit «anse de l'Asplougas», servant pour le rangement d'outillage, matériel divers et véhicules.

Le permissionnaire ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclame de quelque nature qu'ils soient dans les limites de la concession.

**Article 2.-** Les bâtiments étant susceptibles d'être transférés en gestion au Conseil Général des Pyrénées-Orientales, la présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité pour une durée maximale de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'échéance. Toutefois si le transfert de gestion intervenait avant l'échéance de l'AOT, celle-ci sera automatiquement annulée.

L'autorisation pourra également être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour causes d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

**Article 3.-** La superficie occupée est fixée à **34,38 m<sup>2</sup>** (garage : 26,46 m<sup>2</sup> + local : 7,92 m<sup>2</sup>) conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation.

Cette superficie ne pourra être affectée par le permissionnaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

**Article 4.-** Le permissionnaire devra acquitter à la caisse du Receveur Principal des Impôts de CERET, une redevance fixée par le Directeur des Services Fiscaux (art. L.30 du code du domaine de l'Etat) et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance le 1<sup>er</sup> janvier.

**Le montant de la redevance est fixé à : 163 €**

La redevance est révisable par les soins du Service des Impôts le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, conformément à l'article L.32 du code du domaine de l'Etat ; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

**Article 5.-** Le droit fixe de 20 € prévu par l'article L 29 du Code du Domaine de l'Etat et établi par l'article R 54 dudit Code, modifié par le décret 81.1030 du 18 novembre 1981 sera payable à la caisse du Receveur Principal des Impôts de CERET en même temps que le premier terme de la redevance principale.

**Article 6.-** Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou de sous-louer, la totalité ou partie des installations faisant l'objet de l'autorisation.
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

**Article 7.-** Cette permission étant accordée à titre précaire et toujours révocable le permissionnaire sera tenu de vider les lieux et de les rétablir dans leur état primitif, sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant le retrait de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

**Article 8.-** Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait retirée, la redevance imposée au permissionnaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation, et le permissionnaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

**Article 9 –** Les agents du SMNLR auront la faculté de pénétrer sur la parcelle en cause sur simple réquisition notifiée en temps utile.

**Article 10.-** Les droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 11.-** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

**Article 12. –** Les plans de toutes les modifications apportées devront être au préalable communiqués au Service Maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

**Article 13.-** La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

**Article 14.- (Prescriptions particulières) :**

- **L'autorisation d'occupation temporaire n'exonère pas le pétitionnaire à se conformer aux prescriptions du code de l'Urbanisme et du PLU communal.**

L'inexécution d'une quelconque de ces prescriptions pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

**Article 15.-** Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

**Article 16.-** A la cessation de la présente, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1<sup>er</sup> devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration. Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'Etat, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

**Article 17.** - Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur du SMNLR, aux fins d'exécution.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales pour insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La notification au permissionnaire du présent arrêté sera faite par les soins des Services Fiscaux.

Fait à Perpignan, le 12 septembre 2005  
Le PREFET des P.O.  
Pour le préfet et par délégation,  
*le chef de la Subdivision Maritime des P.O..*



*Bertrand AUGE*



8



LA JETEE

Ravin

Mole

du

Mole

057

78

79

73

72

71

70

80

113

114

81

82

83

84

86

85

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon

**ARRÊTE PREFECTORAL DE RESILIATION n° 3565 / 2005**

relatif à l'occupation temporaire du domaine public maritime naturel sur la commune de Saint-Hippolyte au lieu-dit « La Fount del Port ».

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 4720/2004 du 10/12/2004, portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du domaine public maritime située sur la commune de Saint-Hippolyte au lieu-dit « La Fount del Port » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 1842/2005 du 09 juin 2005, portant délégation de signature à M. Michel WEPIERRE, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon ;
- Vu** la demande du pétitionnaire de résilier son autorisation d'occupation temporaire pour l'utilisation d'un slipway ;

**ARRÊTE :**

- ARTICLE 1 : - L'arrêté préfectoral n° 4720/2004 du 10/12/2004 concernant l'occupation temporaire de la parcelle située sur la commune de : Saint-Hippolyte, Lieu dit : « la Fount del Port » consentie à Monsieur le Président de l'Association BONANCA est résilié à compter de la date de signature du présent arrêté.**
- ARTICLE 2 : - Copie de l'ampliation du présent arrêté, publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture, sera adressée à :**
- Monsieur le Directeur des Services Fiscaux du département des Pyrénées-Orientales aux fins de son exécution.

MONTPELLIER, le 07 OCT. 2005

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

  
Michel WEPIERRE

Copies : SMPO

Pièces jointes : - Arrêté d'Autorisation d'Occupation Temporaire n° 4720/2004 du 10/12/2004.  
- Lettre de résiliation de l'Association Bonança.